

Arradon, le 16 mars 2026

Le Maire

Aux

Conseillers municipaux

PROCES VERBAL

Vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 30
Salle du Conseil municipal

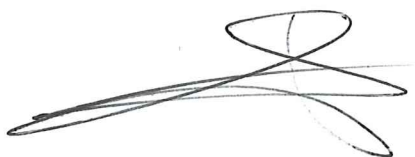
Ordre du jour

1. Délibération N°14 du 20 mars 2026 : Administration générale – Installation du Conseil Municipal : Election du Maire
2. Délibération N°15 du 20 mars 2026 : Administration générale – Installation du Conseil Municipal : Détermination du nombre d'adjoints
3. Délibération N°16 du 20 mars 2026 : Administration générale – Installation du Conseil Municipal : Election des adjoints
4. Délibération N°17 du 20 mars 2026 : Administration générale - Lecture de la Charte de l'élu local et remise d'une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) conformément à l'article 2121-7 du CGCT
5. Délibération N°18 du 20 mars 2026 : Administration Générale – Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire
6. Délibération N°19 du 20 mars 2026 : Administration générale – Indemnités de fonction des élus du Conseil Municipal

Je vous prie d'agréer, cher-e collègue, l'expression de ma parfaite considération.

Le secrétaire,
Jean-Baptiste MORZUCH

Le Maire,
Jean-Philippe PERIES



Pièces jointes :

- Note explicative de synthèse
- Annexe 1 : Charte de l'élu local
- Annexe 2 : Chapitre du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux

Séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Date de la convocation : le 16 mars 2026

N°	Conseiller(e)	Présent(e)	Absent(e)	A donné pouvoir à :
1	PERIES Jean-Philippe	X		
2	FOREST Dany	X		
3	MONNIN Eric	X		
4	CHAIZE Catherine	X		
5	PARENT Christophe	X		
6	KOHAUT Catherine	X		
7	AUBRY Jean-Pierre	X		
8	JARLEGAND Elisabeth	X		
9	CRUSSAIRE Nicolas	X		
10	LATINIER Alain	X		
11	BLANCKAERT Sylvie	X		
12	QUEMERAIS Elisabeth	X		
13	GOBERT Martine	X		
14	CHLEBOWSKI Stéphane	X		
15	MONCHAL Pierre		X	PERIES Jean-Philippe
16	JEGAT Anne	X		
17	D'HEROUVILLE Isabelle	X		
18	JEGAT David	X		
19	DUPRIEU Marie	X		
20	RUELLAN Yoann	X		
21	MONTIEGE Aude	X		
22	MORZUCH Jean-Baptiste	X		
23	HEMAR Etienne	X		
24	TOUREAU Alain	X		
25	GUYOT Philippe	X		
26	BARRET Pascal	X		
27	LE MENTEC Fanny	X		
28	BOICHOT Lucile		X	BARRET Pascal
29	THEN Charlène		X	LE MENTEC Fanny

Désignation du secrétaire : MORZUCH Jean-Baptiste

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, composé de vingt-neuf membres et dûment convoqué le seize mars deux-mille-vingt-six, s'est installé sous les présidences successives de Monsieur Pascal BARRET, le Maire sortant et de Monsieur Etienne HEMAR, doyen du Conseil municipal.

Présents (26) : Mmes et MM. PERIES – FOREST – MONNIN – CHAIZE – PARENT – KOHAUT – AUBRY – JARLEGAND – CRUSSAIRE – LATINIER – BLANCKAERT – QUEMERAIS – GOBERT – CHLEBOWSKI – JEGAT – D'HEROUVILLE – JEGAT – DUPRIEU – RUELLAN – MONTIEGE – MORZUCH – HEMAR – TOUREAU – GUYOT – BARRET – LE MENTEC

Absents ayant donné pouvoir (3) : Mmes et MM. MONCHAL – BOICHOT – THEN respectivement à Mmes et MM. PERIES – BARRET – LE MENTEC

Secrétaire : M. MORZUCH

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

1. Délibération N°14 du 20 mars 2026 : Administration générale – Installation du Conseil Municipal : Election du Maire

La séance est ouverte sous la présidence de Pascal BARRET, Maire sortant, qui fait l'appel et donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales.

Il déclare installés les Conseillers municipaux.

Puis il passe la présidence au doyen d'âge (M. Etienne HEMAR) qui présidera la séance jusqu'à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-8 du Code des collectivités territoriales. Sa fonction de Maire se terminera à cet instant.

Le doyen d'âge assurera le suivi de l'installation jusqu'à l'élection du Maire. Il vérifie que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal désigne le secrétaire de séance (par tradition le plus jeune des Conseillers municipaux, M. Jean-Baptiste MORZUCH)

Le doyen, Président de séance, invite le Conseil Municipal à désigner sans formalité deux assesseurs et à procéder à l'élection du Maire au scrutin secret conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code des collectivités territoriales.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote fermé pré-imprimé sur papier blanc.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nombre de bulletins : 29

Bulletins blancs : 7

Suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 22

M. Jean-Philippe PERIES a obtenu vingt-deux voix ; 22 voix

M. Jean-Philippe PERIES ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Le candidat proclamé Maire est immédiatement installé.

2. Délibération N°15 du 20 mars 2026 : Administration générale – Installation du Conseil Municipal : Détermination du nombre d'adjoints

Rapporteur : le Maire

Vu les articles L.2122-2 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 8 maximum.

Après débat, le Conseil Municipal est donc invité à délibérer pour :

- Créer 8 postes d'adjoints ;*
- Donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.*

Le bordereau est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés (29 votants).

3. Délibération N°16 du 20 mars 2026 : Administration générale – Installation du Conseil Municipal : Election des adjoints

Rapporteur : le Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote pré-imprimé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 29
Bulletins blancs : 7
Suffrages exprimés : 22
Majorité absolue : 22

Liste des adjoints :

1. Dany FOREST
2. Eric MONNIN
3. Catherine CHAIZE
4. Christophe PARENT
5. Catherine KOHAUT
6. Jean-Pierre AUBRY
7. Elisabeth JARLEGAND
8. Nicolas CRUSSAIRE

La liste des adjoints est adoptée par vingt-deux voix ; 22 voix

Les articles R.2121-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que l'ordre du tableau est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement du Conseil Municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

A l'issue des élections municipales du 15 mars 2026, et des élections du Maire et des adjoints du 20 mars 2026, l'ordre du tableau du Conseil Municipal de la Commune d'Arradon pourra être fixé.

4. Délibération N°17 du 20 mars 2026 : Administration générale - Lecture de la Charte de l' élu local et remise d'une copie de la charte de l' élu local

Rapporteur : le Maire (annexes 1 et 2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1111-12, L.1111-13 et L. 1111-14. ;

Considérant que la Charte de l' élu local définit les principes de probité, de déontologie et de responsabilité qui s' imposent à chaque élu ;

Considérant que la lecture de cette charte est obligatoire lors de l' installation du Conseil Municipal à la suite des élections municipales ;

Le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local comme suit :

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s' engage à respecter les principes de liberté, d' égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser à d' autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
9. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.
10. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
11. Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
12. Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

13. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

14. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

15. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

16. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Un exemplaire de la Charte est remis à chaque élu et cette délibération fait l'objet d'une mention au procès-verbal de la séance d'installation.

Après débat, le Conseil Municipal :

- ***Donne acte au Maire de sa lecture de la Charte de l'élu local et de la remise du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux.***
- ***Donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.***

5. Délibération N°18 du 20 mars 2026 : Administration générale – Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2122-19 ;

Considérant que, dans un souci de bonne administration, d'efficacité et de réactivité de l'action municipale, il convient de déléguer au Maire une partie des attributions du Conseil Municipal prévues à l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant que ces délégations sont consenties pour la durée du mandat municipal et dans les limites précisées ci-après ;

Il est proposé que le Conseil Municipal délègue au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

Article 1 – Délégations consenties au Maire

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, y compris les avenants, dans la limite de 1 300 000 euros par an pour un emprunt global non affecté et de 433 000 euros pour une opération particulière d'investissement, ainsi que pour les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions prévues au III de l'article L.1618-2 (dérogation au dépôt de fonds libres auprès de l'Etat conformément aux textes en vigueur, et notamment les I et II de l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) et au a) de l'article L.2221-5-1 (pour les excédents de trésorerie des régies municipales résultant de leur cycle d'activité), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou lorsque sont ouvertes des autorisations de programme assorties de crédits annuels de paiement ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 (délégation à l'Etat, à une autre collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement) de ce même code dans la limite de 500 000 euros ;

15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en se portant partie civile notamment, qu'elles soient administratives ou judiciaires, en contentieux ou en plein contentieux, y compris en appel, directement ou en désignant un avocat notamment dans les domaines suivants que le Conseil municipal n'entend pas considérer comme exhaustifs :
- Commande publique : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services (dont maîtrise d'œuvre) ;
 - Finance locale : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la préparation, l'adoption et l'exécution en recettes (produits fiscaux ou non fiscaux) et dépenses du budget, ainsi que pour toute action destinée à établir ou rétablir le droit à percevoir des recettes, et notamment les dotations de l'Etat ;
 - Personnel : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la nomination, la radiation, la promotion ou l'avancement, ainsi que pour les décisions disciplinaires ;
 - Biens communaux : en particulier en cas d'utilisation ou d'occupation illicite ou dommageable des biens meubles ou immeubles du domaine public ou privé de la commune ;
 - Police municipale générale et spéciale : en particulier pour les infractions ou pour la contestation des actes administratifs unilatéraux ;
 - Travaux : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels liés à l'exécution ou au refus d'exécution de travaux communaux ;
 - Responsabilité : de manière générale, dans tous les cas où la responsabilité de la commune ou de ses représentants ou agents serait recherchée sur le plan administratif ou judiciaire ;
 - Urbanisme et opérations d'aménagement : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant l'urbanisme réglementaire (élaboration, modification, révision et application des documents d'urbanisme et de tous les actes d'urbanisme emportant des effets juridiques), ou l'urbanisme opérationnel (opérations d'aménagement tant au stade de l'acquisition des biens – notamment par voie d'expropriation – que de leur gestion (concessions, etc.) et ses mesures d'exécution, privées ou publiques ;
 - Développement : de manière plus générale :
 - dans tous les cas où le développement de la commune serait remis en cause soit par des actes de personnes morales ou physiques, publiques ou privées ; en ce cas, le maire est autorisé à engager toutes les actions nécessaires pour y mettre un terme, sur le terrain judiciaire ou administratif ;
 - dans tous les cas où le développement de la commune serait remis en cause par des recours exercés contre des actes communaux de toute nature contribuant à ce développement ; en ce cas, le Maire est autorisé à engager toutes les actions nécessaires pour répondre à ces recours ;
16. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € ;
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (établissement public créé par le préfet sur délibérations concordantes de conseils municipaux et chargé de réaliser des acquisitions foncières pour constituer des réserves foncières ou mener à bien des opérations d'aménagement) ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
21. D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité qui pourrait être institué par le conseil municipal, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux ;
22. D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de 350 000 €, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il s'agit d'un droit de priorité exercé sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou

en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur notre territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics visés à l'article 1er de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, à l'article 18 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et à l'article 176 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations ;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations Loi 1901 dont elle est membre ;
25. De procéder aux demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (certificats d'urbanisme, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions et fonds de concours, en fonctionnement et en investissement, pour les projets dont le coût global hors taxes n'excède pas 50 000€ ;
27. De décider, au nom de la commune, des admissions en non-valeur des créances communales, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-22 30° du CGCT, lorsque le montant de chaque créance n'excède pas 100 euros, conformément à l'article D2122-7-2 du CGCT, sur proposition du comptable public.

Article 2 – Subdélégation et empêchement

En cas d'empêchement du Maire, ces délégations sont exercées par le **premier adjoint**.

Le Maire peut, en outre, accorder une **délégation de signature à la Direction Générale des Services**, conformément à l'article L.2122-19 du CGCT.

Article 3 – Information du Conseil Municipal

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rend compte au Conseil Municipal, lors de chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Après débat, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- Consentir des délégations de pouvoir au Maire, et au 1er adjoint en cas d'empêchement, dans les conditions précitées ;

- Donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le bordereau est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés (29 votants).

6. Délibération N°19 du 20 mars 2026 : Administration générale – Indemnités de fonction du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers délégués

Rapporteur : le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux ;

Vu le Décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 relatif à l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et revalorisant les plafonds des indemnités de fonction des maires et adjoints des communes de moins de 20 000 habitants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire ;
Considérant que l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint au Maire justifie l'attribution d'indemnités de fonction ;

Considérant que les indemnités doivent respecter les plafonds légaux fixés pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

Indemnités de fonction

Pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants :

- Indemnité maximale du Maire : 58,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) → 2 396,44 € mensuel
- Indemnité maximale des adjoints au Maire : 23,32% de l'IB 1027 → 958,57 € mensuel par adjoint

Il est proposé de fixer comme suit le régime des indemnités de fonctions du Maire et des adjoints comme suit pour la durée du mandat à partir de la date à compter de laquelle sera exécutoire la présente délibération

Elus	Montant mensuel brut (€)	Montant maximal légal (€)
Maire	1 885,00	2396,44
1er adjoint	600,00	958,57
2e adjoint	600,00	958,57
3e adjoint	600,00	958,57
4e adjoint	600,00	958,57
5e adjoint	600,00	958,57
6e adjoint	600,00	958,57
7e adjoint	600,00	958,57
8e adjoint	600,00	958,57

Total mensuel brut proposé : 6 685, 00 €

Enveloppe maximale légale autorisée : 10 065,03 €

Les indemnités votées respectent les plafonds légaux et l'enveloppe maximale autorisée par la loi du 22 décembre 2025.

Après débat, le Conseil Municipal est donc invité à :

- Approuver le régime des indemnités des élus tel que proposé à partir de la date à compter de laquelle sera exécutoire la présente délibération ;

- Donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le bordereau est adopté par 22 voix pour, 7 abstentions (22 votants).